

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 28 novembre 1982

du 18 août 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

arrête:

Article premier

La votation populaire sur l'initiative populaire du 8 juin 1979²⁾ «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix» et le contre-projet de l'Assemblée fédérale (arrêté fédéral du 19 mars 1982³⁾) aura lieu sur tout le territoire de la Confédération, le 28 novembre 1982 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

18 août 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27695

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1979 II 532

³⁾ FF 1982 I 861

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 2 novembre 1982 du 18 août 1982

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.08.1982
Date	
Data	
Seite	988-988
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 478

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.